



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVIRONNEMENT  
F.B

## SOUS-PREFECTURE D'APT

# ARRETE

N° 102 du 30 août 2006

Portant mise en demeure à l'encontre de  
la société ALDI MARCHÉ à CAVAILLON

-----  
LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 autorisant la société SPECIA France à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 08 août 2000 désignant la société ALDI MARCHÉ en tant que nouvel exploitant de la plate-forme logistique ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2006 00427 en date du 06 avril 2006 ;
- VU les courriers de la société ALDI MARCHÉ en date du 02 mai 2006 et du 27 juin 2006 en réponse aux écarts formulés lors de la visite d'inspection du 29 mars 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2006 01045 en date du 5 août 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ALDI MARCHÉ est autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de CAVAILLON;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société ALDI MARCHÉ ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 26 janvier 1996 :

- la commande manuelle des exutoires de fumées n'est pas facilement accessible depuis les issues de secours (article 7) ;
- les aérosols ne sont pas entreposés dans des box grillagés permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion et en dehors des quatre mètres à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules (article 9) ;

- des bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule de stockage. Or, les parois de ces bureaux ne sont pas isolées du stockage par des parois coupe-feu de degré deux heures. De plus, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les parois isolant les locaux techniques du stockage avaient un degré coupe-feu deux heures (article 10) ;
- le plan des réseaux présenté par l'exploitant n'est pas à jour. Il manque notamment les canalisations d'eaux usées (article 16) ;
- le séparateur d'hydrocarbure mentionné sur le plan des réseaux n'a pas pu être repéré lors de la visite sur le site industriel. De plus, certaines eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, sont envoyées dans le bassin de rétention de la zone industrielle sans contrôle et/ou traitement préalable permettant de respecter les valeurs limites de rejets en matières polluantes (articles 23 et 24) ;
- la vanne permettant d'isoler les quais de chargement afin de retenir les eaux polluées (pollution accidentelle ou eau d'extinction incendie) n'a pas pu être repérée lors de la visite sur le site industriel. De plus, cette vanne n'est pas périodiquement manœuvrée et entretenue (article 23) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société ALDI MARCHÉ ne respecte pas l'ensemble des prescriptions applicables à son entrepôt de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

- la société ALDI MARCHÉ n'a pas justifié au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau de ses dispositifs de lutte contre l'incendie (article 15) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inobservation par la société ALDI MARCHÉ des points précisés ci-avant, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société ALDI MARCHÉ est mise en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- respecter les dispositions des articles 7, 9, 10, 16, 23 et 24 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 26 janvier 1996,

dans sa plate-forme logistique située Allée des Cabedans - 84300 CAVAILLON.

### ARTICLE 2 :

La société ALDI MARCHÉ doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour la société ALDI MARCHÉ, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commissaire de Police de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 30 août 2006

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,



Michel GILBERT

Copie certifiée conforme  
Le Sous-Préfet

Michel GILBERT